
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 - 1121 DU 02 OCTOBRE 2024

portant création de l'Académie logistique de Ouidah et approbation de ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-15 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n° 2020-28 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-574 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale ;
- vu** le décret n° 2021-580 du 03 novembre 2021 portant organisation générale des Forces armées béninoises et organisation du commandement dans les Forces armées béninoises ;
- vu** la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement béninois, signée le 18 janvier 2024 relative à la création d'une école nationale logistique à vocation régionale dénommée « Académie logistique de Ouidah » ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé, en République du Bénin, un établissement public de formation en logistique à vocation régionale, dénommé « **Académie logistique de Ouidah** ».

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Académie logistique de Ouidah.

Article 3

La gestion comptable et financière de l'Académie logistique de Ouidah est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 4

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret prend effet pour compter du 18 janvier 2024.
Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MDN 2 ; AUTRES MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS
DE L'ACADÉMIE LOGISTIQUE DE OUIDAH
(ALO)



CHAPITRE PREMIER : OBJET - RÉGIME JURIDIQUE – SIÈGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Académie logistique de Ouidah ».

Article 2 : Régime juridique

L'Académie logistique de Ouidah est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

L'Académie logistique de Ouidah est placée sous la tutelle conjointe du ministère en charge de la Défense nationale et du ministère en charge des Finances et est dirigée par un officier supérieur de grade de Colonel au moins des Forces armées béninoises, qui prend le titre de Directeur.

Le Directeur de l'Académie logistique de Ouidah est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Siège social

L'Académie logistique de Ouidah est basée à Ouidah. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Académie logistique de Ouidah est destinée à satisfaire les besoins des Forces armées béninoises et des pays africains en matière de formation technique de haut niveau dans les domaines de la logistique.

Elle est ouverte aux officiers et au personnel non-officier de formation de base dans une des fonctions de la logistique.

Elle est aussi ouverte aux personnels des forces de sécurité et forces paramilitaires ainsi qu'aux personnels civils de formation de base dans une des fonctions de la logistique.

Elle dispense des stages programmés, soit annuellement, soit en fonction des besoins spécifiques. Ceux-ci sont sanctionnés par des diplômes et/ou certificats de fin de formation.

À ce titre, elle :

- assure les formations initiales, continues et supérieures des cadres des Forces de défense et de sécurité, des cadres du secteur public et privé des États africains, en général, et des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en particulier, en vue de leur participation aux opérations dans un cadre multinational ;
- participe à la montée en puissance et au maintien des capacités des unités logistiques des Forces de défense et de sécurité du Bénin ;
- favorise le développement de partenariats dans le domaine de la formation technique et logistique.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil scientifique

Il est créé au sein de l'Académie logistique de Ouidah, un conseil scientifique chargé d'examiner et d'évaluer les pratiques pédagogiques afin de proposer des outils concrets et des formations adaptés aux instructeurs et stagiaires dudit établissement. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique sont précisés par un arrêté du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale.

Article 7 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Académie logistique de Ouidah. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 8 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Académie logistique de Ouidah ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre l'Académie logistique de Ouidah et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.



Article 9 : Conseil d'administration

L'Académie logistique de Ouidah est administrée par un Conseil d'administration.

Article 10 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Académie et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Académie logistique de Ouidah et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Académie ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Académie ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur ;
- examiner les rapports d'activités de l'Académie ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur de l'Académie ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne des marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur de l'Académie ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur de l'Académie ;
- proposer le Directeur de l'Académie et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Académie ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Défense nationale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (01) représentant de ministère en charge des Transports.



Article 12 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 13 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 14 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de la Défense nationale.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction de l'Académie et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 15 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.



Article 16 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs, constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Académie. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 17 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et que la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 18 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 19 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Académie.

Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 20 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur de l'Académie logistique de Ouidah assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 21 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 22 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 23 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Académie.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 25 : Attributions du Directeur

Le Directeur de l'Académie logistique de Ouidah assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Académie. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration et est ordonnateur du budget de l'Académie.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner et d'évaluer les activités de l'Académie ;
- assurer le recrutement et le licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Académie, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élaborer et de faire adopter les documents de gestion de l'Académie par le Conseil d'administration ;
- représenter l'Académie dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.



Article 26 : Nomination et révocation du Directeur

Le Directeur est nommé parmi les officiers supérieurs de la logistique du grade du colonel au moins. La nomination et la révocation du Directeur de l'Académie sont décidées par le Conseil d'administration et prononcées en Conseil des Ministres.

Article 27 : Rémunération du Directeur

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 : Organisation de l'Académie logistique de Ouidah

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 29 : Nomination des directeurs techniques ou chefs de service

Les directeurs techniques ou chefs de service sont nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Académie est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 30 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Académie, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 31 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 32 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.



Article 33 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Académie et l'un de ses administrateurs ou le Directeur est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Académie et par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Académie, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Académie, mais également par les autres entités du même secteur d'activités. Il est interdit aux administrateurs, au Directeur, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Académie, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 35 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 36 : Ressources de l'Académie Logistique de Ouidah

Les ressources de l'Académie sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances, sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'État ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;

- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Académie sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Comptabilité

La comptabilité de l'Académie logistique de Ouidah est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Académie ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 38 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 39 : Vote du budget

Le budget de l'Académie logistique de Ouidah est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 40 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Académie logistique de Ouidah et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 41 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 42 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Académie logistique de Ouidah est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur. Le Conseil d'administration vérifie le respect par la direction de l'Académie logistique de Ouidah des orientations qu'il a fixées.



Article 43 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Académie à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Académie sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 44 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Académie logistique de Ouidah est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances :

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Académie :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires :

- l'Académie soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur de l'Académie transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Académie

Les états financiers annuels de l'Académie, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.



Article 45 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Académie logistique de Ouidah est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 46 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Académie logistique de Ouidah est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 47 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Académie logistique de Ouidah un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 48 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Académie à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur de l'Académie et au président du Conseil d'administration.

Article 49 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'ACADÉMIE LOGISTIQUE DE OUIDAH

Article 50 : Transformation de l'Académie logistique de Ouidah

Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Académie logistique de Ouidah.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Académie est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Académie n'entraîne pas sa dissolution.

Article 51 : Dissolution

La dissolution de l'Académie logistique de Ouidah est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Académie logistique de Ouidah fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

